

La définition du plateau continental est toutefois liée, dans le texte, à un autre article en vertu duquel l'Etat côtier est tenu de partager avec la communauté internationale les revenus qu'il tire de l'exploitation des ressources minérales dans la partie de sa marge continentale qui excède la limite de 200 milles. Seule une telle obligation, pense-t-on généralement, pourrait contrebalancer la confirmation, par la Conférence, des droits souverains exclusifs de l'Etat côtier sur sa marge continentale au-delà de 200 milles et fournir de la sorte l'élément d'équité qui mènerait à une solution satisfaisante du problème. Pour qu'on s'entende sur la question, le Canada a indiqué qu'il était disposé à accepter la formule du partage de revenus, à deux conditions: d'abord, que toute entente, quelle qu'elle soit, ne porte pas atteinte à ses droits souverains établis sur la marge jusqu'à son rebord externe; et en second lieu, que les contributions financières soient versées avant tout aux pays en voie de développement, et en particulier aux moins développés d'entre eux.

Les îles et les archipels

Une autre question longuement débattue fut celle des îles, question intéressant tous les Etats côtiers et le Canada tout spécialement, puisqu'il est entouré de plus de 52,000 îles. Encorce une fois, deux écoles de pensée se sont opposées, l'une soutenant qu'une île fait partie intégrante d'un Etat et, à ce titre, a droit à la même juridiction maritime; l'autre essayant de démêler les multiples circonstances qui devraient, à son avis, limiter la zone de juridiction maritime autour des îles, des îlots ou des rochers. La position adoptée par le texte unique sur ce point est à peu près celle du premier groupe, sauf que les rochers inhabitables ou privés d'une vie économique qui leur serait propre ne pourraient être entourés d'une zone économique exclusive, ni d'un plateau continental.

Dans ce contexte, on a longuement débattu les règles applicables aux Etats archipels, c'est-à-dire ces Etats dont le territoire est constitué uniquement d'îles séparées par des eaux intérieures ou "archipélagiques",